

Décision n°2018-039/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de don n°354-BF conclu le 21 août 2018 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale pour le Développement (IDA) pour le financement du Projet de Renforcement des Services de Santé (PRSS)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n°018 -2446 /PM/CAB du 24 octobre 2018 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de don n°354-BF conclu le 21 août 2018 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale pour le Développement (IDA) pour le financement du Projet de Renforcement des Services de Santé ;

Vu l'Accord de don précité ;

Oùï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n°018 -2446 /PM/CAB du 24 octobre 2018, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel, suivant procédure d'urgence, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de don n°354-BF conclu le 21 août 2018 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale pour le Développement pour le financement du Projet de Renforcement des Services de Santé ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution : « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel, par une autorité habilitée, et pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que le Burkina Faso (le Bénéficiaire) a sollicité et obtenu auprès de l'Association Internationale pour le Développement (l'Association), un don d'un montant de quatre-vingt millions (80 000 000) de dollars des Etats Unis, soit environ quarante milliards (40 000 000 000) de francs CFA pour le financement du Projet de Renforcement des Services de Santé ;

Considérant que l'Accord de don comporte cinq articles, deux sections et une annexe ;

Considérant que l'article I, consacré aux Conditions Générales et aux Définitions, dispose que les Conditions Générales s'appliquent et font partie de cet Accord ; qu'il précise que sauf indication contraire du contexte, les termes commençant par une majuscule utilisés dans le présent Accord ont le sens qui leur est attribué dans les Conditions Générales ou dans l'Annexe au présent Accord ;

Considérant que l'article II, relatif au financement, précise que l'Association accepte d'accorder au Bénéficiaire une subvention d'un montant de quatre-vingt millions (80 000 000) de dollars des Etats Unis, soit environ quarante milliards (40 000 000 000) de francs CFA pour aider au financement du Projet décrit dans l'annexe de la présente entente ; qu'il précise que le taux d'engagement maximal est de un demi de un pour cent (1/2 de 1%) par année sur le solde de financement non effectué ; qu'il souligne que les dates de paiement sont le 15 avril et le 15 octobre pour chaque année ; que la devise de paiement est l'euro ;

Considérant que l'article III, intitulé « Projet », souligne que le bénéficiaire déclare son engagement envers l'objectif du Projet et réalise le Projet conformément aux dispositions de l'article V des Conditions Générales et à l'annexe de la présente entente ;

Considérant que l'article IV, titré « Efficacité, Résiliation », précise que la date d'entrée en vigueur est fixée à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de signature et que la date à laquelle les obligations du Bénéficiaire, en vertu du présent Accord, prendront fin est vingt (20) ans après la date de signature ;

Considérant que l'article V, consacré aux représentants et aux adresses, dispose que le représentant du Bénéficiaire est son Ministre chargé des finances et du développement ;

Considérant que la section 1, consacrée à la description du Projet, indique que l'objectif du projet est d'améliorer la qualité et l'utilisation des services de santé en accordant une attention particulière à la santé des mères, des enfants et des adolescents, à la nutrition et à la surveillance des maladies ; qu'il ressort de cette section que le projet se compose de quatre parties que sont le renforcement de la capacité du système de santé, le renforcement de la prestation des services de santé de la reproduction, maternelle, néonatale, infantile et adolescente et de la nutrition, le renforcement de la sécurité sanitaire et le soutien au renforcement institutionnel ;

Considérant que la section 2, relative à l'exécution du projet, traite des arrangements de mise en œuvre, du suivi du projet, des rapports, de l'évaluation et du retrait du produit du financement ;

Considérant que l'annexe donne les définitions de certains mots ou expressions ;

Considérant que l'Accord de don n°354-BF conclu le 21 août 2018 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale pour le Développement pour le financement du Projet de Renforcement des Services de Santé a été signé, pour le compte du Burkina Faso, par Madame Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI, Ministre de l'Economie des Finances et du Développement et pour le compte de l'Association Internationale pour le Développement, par Monsieur Hafez M. H. GHANEM, Vice-président Région Afrique, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de don n°354-BF, soumis au contrôle du Conseil constitutionnel, n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

D é c i d e

Article 1^{er} : l'Accord de don n°354-BF conclu le 21 août 2018 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale pour le Développement pour le financement du Projet de Renforcement des Services de Santé est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 02 novembre 2018 où siégeaient :



Président

Monsieur Kassoum KAMBOU

A signature in blue ink, consisting of a stylized 'B' followed by 'ouraima Cisse'.

Membres

Monsieur Bouraïma CISSE

A signature in blue ink, appearing to be 'Haridiata Dakoure/Sere'.

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

A signature in blue ink, appearing to be 'Larba Yarga'.

Monsieur Larba YARGA

A signature in blue ink, appearing to be 'Bamitié Michel Karama'.

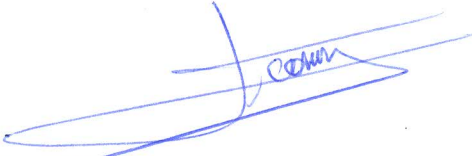
Monsieur Bamitié Michel KARAMA



Monsieur Georges SANOU



Monsieur Victor KAFANDO



Monsieur Sibila Franck COMPAORE



Monsieur Idrissa KERE



Monsieur Balamine OUATTARA



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.